

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



426172

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire
 Européenne

n° de gestion : 1998B00121

n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2011/007156

Date du dépôt : 30/09/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
 extraordinaire du 01/07/2011

EUREX ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 2.131.451,16 €
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2011**

L'an deux mil onze et le premier juillet à dix heures trente, les actionnaires de la société « EUREX ASSOCIES », Société par Actions Simplifiée au capital de 2.131.451,16 €, divisé en 139.859 actions de 15,24 € chacune, dont le siège est à SEYNOD - 74600 – Rue du Champ de la Vigne n°3, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à BERLIN – 10969 - Friedrichstrasse 31 – Angleterre Hôtel, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 16 juin 2011.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Janin AUDAS préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Luc FAYARD et Monsieur Philippe MEUNIER acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT est désigné en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

Monsieur Laurent COLOMBET, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil de Direction ;
- Rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société EUREX –COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX par la société ;
- Augmentation du capital social ;
- Affectation de la prime de fusion et du dividende décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 17 mars 2011 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Reprise des actes et notamment de 2 procédures en cours ;
- Mise en conformité de l'objet social avec la nouvelle réglementation concernant la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes – modification de l'article 2 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 19 « DIRECTION DE LA SOCIETE » en vue de se conformer à la charte EUREX ;
- Démission-nomination de membres du Conseil de Direction ;
- Démission-nomination du Président de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- 2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 4°) Une copie de la requête et de l'ordonnance de désignation par le Tribunal de Commerce d'Annecy du Commissaire à la fusion ;
- 5°) Un exemplaire du projet de traité de fusion ;
- 6°) La copie de la publication dans un journal d'annonces légales du projet de fusion et une copie du récépissé de dépôt au greffe dudit projet de traité de fusion ;
- 7°) Le rapport du Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 8°) Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- 9°) Les statuts de la société ;
- 10°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de du rapport du conseil de direction et des rapports du Commissaire à la fusion.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les actionnaires de la société EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, absorbée, ont décidé à l'unanimité, de procéder à une modification de la méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange des actions (basée sur le document d'application de la charte du groupe « EUREX/MISE EN ŒUVRE « MODEX ») retenue dans le cadre du projet de traité de fusion par absorption de la société EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE par la société EUREX ASSOCIES, du 20 mai 2011, afin de retenir pour base de cette détermination la moyenne du MODEX 2009 et du MODEX 2010, au lieu du MODEX 2010.

Il s'ensuit un débat aux termes duquel les actionnaires décident de proposer à la présente assemblée générale, la modification ci avant adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour de la société EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

Les modifications suivantes sont ainsi apportées et seront soumises au vote des actionnaires :

- Parité : 31 actions d'EUREX ASSOCIES pour 2 actions d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE.
- Augmentation du capital social d'un montant de 775.274,04 € par création de 50.871 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune portant le capital social à 2.906.725,20 €.
- Prime de fusion : 1.557.589,27 €.

En conséquence, le Président indique que les résolutions soumises au vote des actionnaires prennent en compte les modifications ci-avant.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil de direction et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions notamment fiscales, le projet intervenu avec EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant net de 9.000.928,74 €.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, dans sa souveraineté de décision, modifie uniquement et arrête la parité d'échange à raison de 2 actions EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE pour 31 actions EUREX ASSOCIES.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 775.274,04 € pour le porter de 2.131.451,16 € à 2.906.725,20 €, au moyen de la création de 50.871 actions nouvelles de catégorie A au nominal de 15,24 €, chacune entièrement libérées.

Ces actions seront donc réparties entre les actionnaires d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE autres qu'EUREX ASSOCIES à raison de 2 actions d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE pour 31 actions d'EUREX ASSOCIES.

Ces actions nouvelles créées sont entièrement assimilés aux actions anciennes.

Toutefois, elles ne porteront jouissance pleine et entière qu'à compter du 10 juillet 2011.

La différence entre le montant net de l'apport-fusion soit 9.000.928,74 €, déduction faite de la valeur d'apport des actions de la société absorbée détenues en propriété pleine et entière par notre société soit un montant de 6.668.065,43€, et la valeur nominale des actions qui sont créées par notre société à titre d'augmentation de capital soit 775.274,04 €, différence par conséquent égale à 1.557.589,27 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de notre société.

La différence entre la valeur retenue des titres d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE dont notre société est propriétaire soit la somme de 6.668.065,43€ et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de la société absorbante soit la somme de 4.158.660,22 € constitue un boni de fusion soit la somme de 2.509.405,21 €.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée*.

Deuxième Résolution

Après lecture des actes et rapports mis à la disposition des associés dans le cadre de la fusion, l'assemblée générale donne quitus de sa gestion au conseil de direction d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

Conformément au projet de traité de fusion, l'assemblée générale décide la reprise de l'intégralité des actes d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE durant la période intercalaire, courant du 01 octobre 2010 à la date de réalisation de la fusion.

L'assemblée générale reprend notamment mais sans s'y limiter, les actes de procédure qui suivent :

- Action judiciaire exercée par EUREX-CFE, à l'encontre d'EUREXPERTISE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 510.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 347 992 778 et dont le siège est 7 rue Aimé Charpentier – 27240 Damville, devant le tribunal de grande instance de Lille.
La reprise d'acte concerne toute instance en cours ou à venir, devant toute juridiction ou organe de conciliation le cas échéant et pourra porter sur tout ou partie du différent. Il pourra également s'élargir à toute nouvelle demande et à toute partie non citée.
- Action exercée par Madame, Mesdemoiselles et Monsieur BOURDELEAU, Madame Hélène LEROY et Monsieur Jérôme MORIN, SARL BOURDELEAU CONSEIL ET AUDIT BCA, à l'encontre d'EUREX-CFE, devant le tribunal de commerce de Versailles référencée sous le n° 2009F06223 avec décision rendue le 7 janvier 2011.
La reprise d'acte concerne toute instance en cours ou à venir, devant toute juridiction ou organe de conciliation le cas échéant et pourra porter sur tout ou partie du différent. Il pourra également s'élargir à toute nouvelle demande et à toute partie non citée.

Cette résolution mise aux voix est *adoptée* .

Troisième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE réunie ce jour, a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation d'EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relative à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 1.557.589,27 €.

Elle décide en conséquence d'autoriser le conseil de direction à imputer sur cette prime :

- Les dividendes distribués par EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE au profit d'EUREX ASSOCIES postérieurement à la date du 01 octobre 2010 ;
- Le montant restant à contribuer pour porter la réserve légale à 10% du montant nouveau du capital d'EUREX ASSOCIES.

Cette résolution mis aux voix est adoptée .

Quatrième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est ajouté à l'article 6 relatif aux apports, l'alinéa suivant :

« Article 6 - APPORTS (Nouvelle mention)

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €). »

L'article 7 CAPITAL SOCIAL est ainsi nouvellement rédigé :

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL** (Nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT TRENTE (190.730) actions au nominal de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide que le regroupement s'effectuera par voie d'échange, à raison de TRENTE UNE (31) actions nouvelles pour DEUX (2) actions anciennes.

Les titulaires de rompus pourront choisir entre l'augmentation de leur participation dans la société pour parfaire le nombre d'actions nécessaire au regroupement et la diminution de leur participation par vente de rompus.

Conformément aux dispositions légales, les actions nouvelles présenteront les mêmes caractéristiques et confèreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'elles remplacent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Sixième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire déclare qu'il n'y a pas lieu à modifier l'objet social en raison de la fusion réalisée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, prenant en compte les nouvelles réglementations concernant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, décide d'harmoniser l' « article 2 - OBJET » des statuts.

« Article 2 - OBJET (Nouvelle rédaction)

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Septième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter comme dénomination sociale EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, et de modifier en conséquence, l'article 3 des statuts :

« Article 3 – DENOMINATION (Nouvelle rédaction)

La dénomination de la société est

« EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite »

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Huitième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en vue de se conformer à la charte EUREX, décide la modification de l'article 19 de ses statuts :

« **Article 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE** (Nouvelle mention)

I – CONSEIL DE DIRECTION

a – Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président de Trois membres au moins et de cinq membres au plus associés ou non, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES II et EUREX ALPHA. La société EUREX ALPHA dispose, par son représentant, de la faculté de suspendre toute décision du conseil pour la déferer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus. »

La suite de l'article est conservée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Neuvième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission de :

Monsieur Janin AUDAS, né le 12/12/1945 à PUISEAUX (45),
Monsieur Luc FAYARD, né le 06/04/1960 à St ETIENNE (42),
Monsieur Philippe MEUNIER, né le 11/01/1958 à ALGER (99),
Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT, né le 26/04/1958 à UGINE (73),

membres du conseil de direction de la société à l'issue de la présente assemblée.

Elle leur donne quitus pour la gestion effectuée jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux membres du conseil de direction pour une durée de trois (3) années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 :

- Monsieur Alain NEOLIER,
né le 09/03/1956 à OULLINS (69),
demeurant 28 avenue de la Gadagne, 69230 St GENIS LAVAL.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Il remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne.

- Monsieur Patrick RULLIERE,
né le 28 mars 1952 à ANNONAY (07),
demeurant 11 rue Marcellin Girinon, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Il remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne.

- Madame Florence GEOFFRAY épouse WIRION,
née le 28/05/1969 à St CHAMOND (42),
demeurant 202 Impasse de Rouvenoz, 74380 CRANVES SALLES,

Cette dernière déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Elle remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne.

Par ailleurs, l'assemblée générale, conformément à l'article 19-I-a des statuts, constate la nomination en qualité de nouveaux membres du conseil de direction pour une durée de trois (3) années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 :

- EUREX ASSOCIES II,
société par actions simplifiée au capital social de 429.000 € dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne n°3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 530.614.700
représentée par M. Philippe TRUFFIER,
né le 03/10/1959 à ARRAS (62),
demeurant 19 avenue Paul Claudel, 59510 HEM.

Ce dernier déclare avoir accepté les fonctions confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

- EUREX ALPHA,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne n° 3, immatriculée au Registre du Commerce d'Annecy sous le numéro 503.435.927
représenté par Monsieur Claude MAURICE,
né le 05/05/1960 à VINZIER (74),
demeurant Sur le Mont, 74550 DRAILLANT.

Ce dernier déclare avoir accepté les fonctions confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Dixième Résolution

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Janin AUDAS de ses fonctions de Président de la société et agissant en dérogation avec le paragraphe 6 de l'article 19 – II des statuts, le remercie du temps et des soins apportés à la gestion des affaires sociales, lui donne quitus de sa gestion jusqu'à ce jour et décide de nommer :

- Monsieur Alain NEOLIER,
né le 09/03/1956 à OULLINS (69),
demeurant 28 avenue de la Gadagne, 69230 St GENIS LAVAL,

en qualité de nouveau président du conseil de direction pour une durée de trois (3) années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Il remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée .

Onzième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

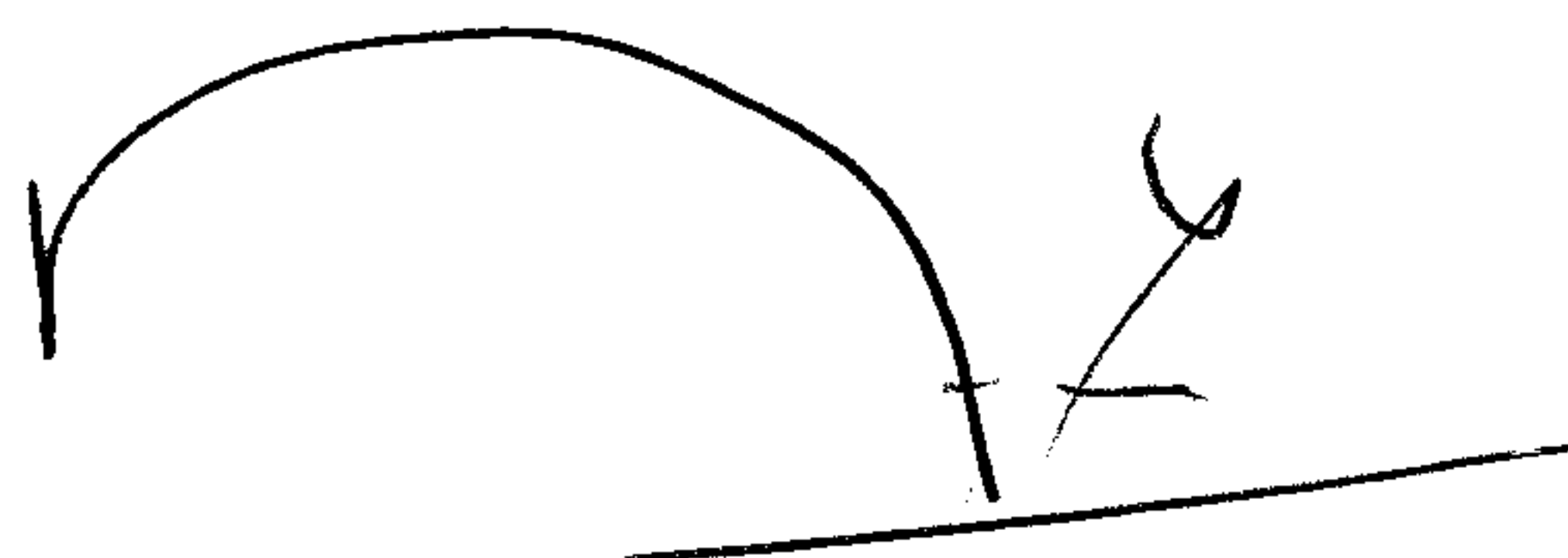
Cette résolution mise aux voix est adoptée .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé, le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau et les pourvus de fonctions pour acceptation.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A. Nébien

A handwritten signature consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a stylized mark resembling a 'Z' or '7' to the right of the line.

EUREX ASSOCIES
Nouvelle dénomination « EUREX COMPAGNIE
FIDUCIAIRE EUROPEENNE »

EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE
EUROPEENNE

TRAITE
DE
FUSION

JUILLET 2011

Traité de fusion par absorption

Entre les soussignés :

EUREX ASSOCIES,
ayant pris la dénomination EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 01 juillet
2011,

société par actions simplifiée,
au capital de 2.971.586,64 €,
immatriculée sous le numéro RCS ANNECY 417 626 280,
dont le siège social est situé 3 rue du champ de la vigne 74600 SEYNOD,

représentée par M. Alain NEOLIER,
président du conseil de direction,
spécialement habilité à l'effet des présentes par décision
de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 01 juillet 2011,

Ci-après désignée par les termes « SOCIETE ABSORBANTE »
d'une part,

ET

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
société par actions simplifiée,
au capital de 5.292.126,00 €,
immatriculée sous le numéro RCS ANNECY 315 747 485,
dont le siège social est situé 3 rue du champ de la vigne 74600 SEYNOD,

représentée par M. Jean-Marc BRUYERE,
mandataire spécialement habilité par décision
de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 01 juillet 2011,

Ci-après désignée par les termes « SOCIETE ABSORBEE »
d'autre part,

Préalablement au traité de fusion par absorption de la SOCIETE ABSORBANTE et de la
société ABSORBEE, il est exposé ce qui suit :

1. – PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil de direction de la SOCIETE ABSORBANTE réuni le 22/04/11 et le conseil de
direction de la SOCIETE ABSORBEE réuni le 22/04/11, ont décidé de réaliser la fusion

de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE qui est effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

La SOCIETE ABSORBEE fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la SOCIETE ABSORBANTE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

En conséquence, le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE est transmis à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprend tous les biens, droits et valeurs appartenant à la SOCIETE ABSORBEE à cette date, sans exception. Par ailleurs, la SOCIETE ABSORBANTE est débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2. – CARACTERISTIQUE DES SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTES

La SOCIETE ABSORBANTE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 01 juillet 2011 visant à mettre en conformité l'objet social de la société avec la nouvelle réglementation régissant la profession d'expertise comptable :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18 février 1998.

Son capital s'élève actuellement à 2.971.586,64 € divisé en 194.986 actions d'un montant nominal de 15,24 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La SOCIETE ABSORBEE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par

l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 07 juin 1979.

Son capital s'élève actuellement à 5.292.126,00 € divisé en 12663 actions d'un montant nominal de 417,92 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3. – LIEN EN CAPITAL

La SOCIETE ABSORBANTE détenait avant fusion 9.381 actions de la SOCIETE ABSORBEE, représentant 74.08 % du capital de cette dernière.

4. – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La restructuration vise à rationaliser le nombre de niveaux des holdings du groupe :

- En vue d'organiser et faciliter la transmission des titres entre actionnaires agréés d'une profession réglementée,
- En vue de simplifier la prise de décision,

le tout, en conformité avec la charte du groupe EUREX.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La fusion est réalisée avec effet au 01^{er} octobre 2010.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 01^{er} octobre 2010 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la SOCIETE ABSORBANTE.

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice, clos le 30 septembre 2010, de la SOCIETE ABSORBANTE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 17 mars 2011. La SOCIETE ABSORBANTE n'a procédé à aucune distribution.

Les comptes de l'exercice, clos le 30 septembre 2010, de la SOCIETE ABSORBEE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 18 mars 2011. A cette occasion, il a été défini et arrêté un dividende de 15 euros par action soit une distribution globale de 189.945 €, qui a été mis en paiement le 15 juin 2011.

En outre, chacune de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2011, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent traité. Cet état comptable a été vérifié par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

Article 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

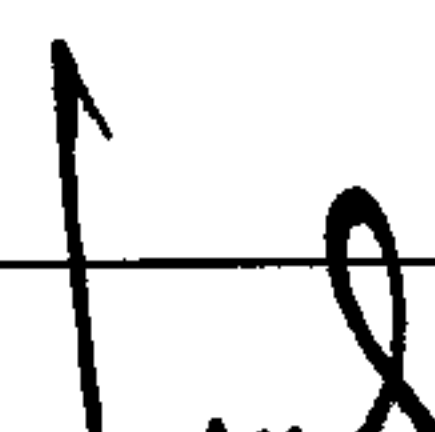
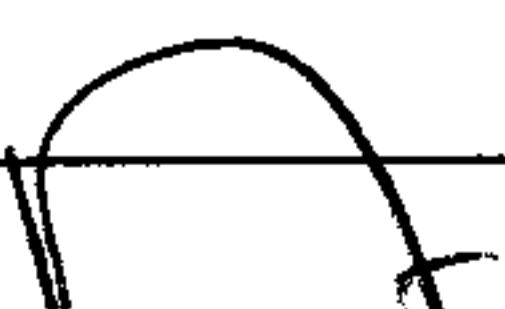
La SOCIETE ABSORBEE apporte à La SOCIETE ABSORBANTE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2010, à charge pour la SOCIETE ABSORBANTE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la SOCIETE ABSORBEE.

Conformément au règlement no 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la SOCIETE ABSORBEE dans le cadre de la fusion, sont valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, et à l'endroit au sens du règlement no 2004-01 susvisé, étant prévu que l'actionnaire principal de la SOCIETE ABSORBANTE conserve le contrôle de cette dernière à l'issue de la réalisation de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la SOCIETE ABSORBEE devant être intégralement dévolu à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

2.1 ACTIF

L'actif apporté par la SOCIETE ABSORBEE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués au 30 septembre 2010 :



Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Valeur nette Comptable
Concessions, brevets, marques dont enseigne (Voir détail en annexe / article 22)	12.470	8.178
Total/immo. incorporelles	12.470	8.178

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Valeur nette Comptable
Autres immobilisations corporelles (Voir détail en annexe / article 22)	91.852	26.525
Total/immo. corporelles	91.852	26.525

Immobilisations financières	Valeur brute	Valeur nette Comptable
Participations (Voir détail en annexe / article 22)	10.416.423	9.526.285
Créances rattachées à des participations (Voir détail en annexe / article 22)	299.012	299.012
Autres valeurs immobilisées	30	30
Total/immo. financières	10.715.465	9.825.327

Actif circulant	Valeur brute	Valeur nette Comptable
Clients et comptes rattachés	436.582	429.708
Autres créances	1.321.971	1.303.245
Disponibilités	411.151	411.151
Charges constatées d'avance	45.344	45.344
Total/Actif circulant	2.215.050	2.189.450

2.2 RECAPITULATION DES ELEMENTS D'ACTIF

- Immobilisations incorporelles : 8.178 €
- Immobilisations corporelles : 26.525 €
- Immobilisations financières : 9.825.327 €
- Actif circulant : 2.189.450 €

Soit un actif apporté évalué à 12.049.482 €

2.3 PASSIF

La SOCIETE ABSORBANTE prend en charge et acquitte aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2010 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Eléments arrêtés au 30 septembre 2010 :

Passif	Valeur
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (Voir détail en annexe / article 22)	2.568.838
Emprunts et dettes financières diverses (Voir détail en annexe / article 22)	83.141
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	164.163
Dettes fiscales et sociales	181.293
Autres dettes	51.117
Total/passif	3.048.553

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la SOCIETE ABSORBEE, à la date susvisée du 30/09/2010 aucun passif non comptabilisé.

2.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit

1/ Pool bancaire :

(Crédit Agricole des Savoie / Caisse d'Epargne / Banque Populaire des Alpes)

- 3 emprunts souscrits en 2006 pour un montant de 2.752.000 €
- Capital restant dû au 30/09/2010 soit 1.847.762 €
- Nantissement de : + 4 420 actions de la SA COGEFI
+ 49 parts de la SARL ACD

2/ Banque LCL :

- Emprunt souscrit en 2008 pour un montant de 450 000 €
- Capital restant dû au 30/09/2010 soit 305.196 €
- Nantissement de 997 actions CBA CONSEILS

3/ Crédit Agricole des Savoie :

- Emprunt souscrit en 2008 pour un montant de 127 500 €
- Capital restant dû au 30/09/2010 soit 96.174 €
- Nantissement de 255 parts sociales CS INFORMATIQUE

4/ Banque Laydernier :

- Emprunt souscrit en 2008 pour un montant de 375 000 €
- Capital restant dû au 30/09/2010 soit 292.575 €
- Nantissement de 500 actions EUREX FIDUCIAIRE AUBENAS

Engagement en matière de retraite (au 30/09/2010)



- *Paramètres de calcul de l'indemnité de fin de carrière*

- . Taux d'actualisation basé sur un taux d'inflation de 1,6 % et un taux de rendement (OAT) : 3,25 % ;
- . Revalorisation des salaires cadres et non cadres évaluée à 2% ;
- . Charges sociales patronales cadres : 45% et non cadres 42% ;
- . Evaluation en départ volontaire ;
- . Turn-over faible ;
- . Table de mortalité INSEE 2009 ;

Catégorie	Engagement (€)
CADRES	30 518,51
NON CADRES	10 497,31
TOTAL	41 015,82

2.5 ACTIF NET APORTE AU 30 SEPTEMBRE 2010

L'actif apporté étant évalué à un montant de 12.049.482 € et le passif pris en charge s'élevant à 3.048.553 €, il résulte que l'actif net apporté par SOCIETE ABSORBEE s'établit à un montant de 9.000.928 € au 30 septembre 2010.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 3 – ORIGINE DE LA PROPRIETE DES BIENS DE LA SOCIETE ABSORBEE

3.1 LA MARQUE

Les marques et droits de propriété intellectuelle détenus par SOCIETE ABSORBEE sont repris avec leur numéro d'identification en « article 22 – ANNEXES » des présentes. Le renouvellement et la protection de ces marques est assuré par délégation à un cabinet spécialisé « PRO-MARK », sis 152 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS RCS PARIS B 383 142 122.

Les adresses internet et droits de propriété intellectuelle détenues par SOCIETE ABSORBEE sont repris avec leur numéro d'identification en « article 22 – ANNEXES » des présentes. Ils font l'objet d'un suivi et sont régulièrement renouvelés.

3.2 LA DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale « EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE » et le nom commercial « EUREX-CFE » sont acquis par immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, en date du 07 juin 1979.

La durée initiale de vie de la société est de 99 ans, soit jusqu'au terme du 06 juin 2078.

3.3 LES AUTRES ACTIFS

L'ensemble des immobilisations autres que celles énoncées ci-dessus ont été acquises et font l'objet d'un détail en annexe article 22 des présentes.

Article 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE ABSORBANTE a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la SOCIETE ABSORBEE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où ils se trouvent alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE seront transmis à la SOCIETE ABSORBANTE.

De convention expresse entre les parties, la SOCIETE ABSORBANTE a, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à compter, rétroactivement, du 01^{er} octobre 2010.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SOCIETE ABSORBEE depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE qui les reprendra dans ses états financiers.

Ainsi, sont repris notamment, mais sans s'y limiter, les actes de procédure qui suivent :

- Action judiciaire exercée par la SOCIETE ABSORBEE, à l'encontre d'EUREXPERTISE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 510.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 347 992 778 et dont le siège est 7 rue Aimé Charpentier - 27240 Damville, devant le tribunal de grande instance de Lille.

La reprise d'acte concerne toute instance en cours ou à venir, devant toute juridiction ou organe de conciliation le cas échéant et pourra porter sur tout ou partie du différent. Il pourra également s'élargir à toute nouvelle demande et à toute partie non citée.

- Action exercée par Madame, Mesdemoiselles et Monsieur BOURDELEAU, Madame Hélène LEROY et Monsieur Jérôme MORIN, SARL BOURDELEAU CONSEIL ET AUDIT BCA,

à l'encontre la SOCIETE ABSORBEE, devant le tribunal de commerce de Versailles référencée sous le n° 2009F06223 avec décision rendue le 7 janvier 2011.

La reprise d'acte concerne toute instance en cours ou à venir, devant toute juridiction ou organe de conciliation le cas échéant et pourra porter sur tout ou partie du différent. Il pourra également s'élargir à toute nouvelle demande et à toute partie non citée.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers quels qu'ils soient, la SOCIETE ABSORBANTE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 5 – ENGAGEMENTS

La SOCIETE ABSORBEE remet à la SOCIETE ABSORBANTE les comptes de la période du 01^{er} octobre 2010 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS

6.1

La SOCIETE ABSORBANTE prend les biens apportés dans l'état où la SOCIETE ABSORBEE les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle est purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

6.2

Elle est tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la SOCIETE ABSORBEE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle est débitrice de tous les créanciers de la SOCIETE ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.3

Elle poursuit tous les contrats de travail conclus par la SOCIETE ABSORBEE et en assume toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société, leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

6.4

Elle accomplit, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la SOCIETE ABSORBEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la SOCIETE ABSORBANTE au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.5

Elle fait son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6.6

Elle supporte et acquitte, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprend notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la SOCIETE ABSORBEE vis-

à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6.7

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui peuvent exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la SOCIETE ABSORBEE.

6.8

Elle a, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions (notamment « article 4 – propriété jouissance » des présentes).

DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 7 – DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

— SOCIETE ABSORBANTE :
montant : 6.192.957 € / 139.859 actions,

soit une valeur de l'action de la SOCIETE ABSORBANTE d'un montant de 44,28 €.

— SOCIETE ABSORBEE :
montant : 8 710 878 € / 12663 actions

soit une valeur de l'action de la SOCIETE ABSORBEE d'un montant de 687,90 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la SOCIETE ABSORBEE, représente 15,5352 fois la valeur relative de la SOCIETE ABSORBANTE.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 31 actions de la SOCIETE ABSORBANTE, pour 2 actions de la SOCIETE ABSORBEE.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la SOCIETE ABSORBANTE devrait créer 196.276 actions d'un montant de 44.28 € chacune, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 145.405 actions soit (9.381 titres SOCIETE ABSORBEE * 31 / 2).

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE renonce à l'exercice de ses droits d'actionnaire de la SOCIETE ABSORBEE. Il n'est donc créé que 50.871 actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE comme il est précisé à l'article 8 ci-après.

Article 8 – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

8.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE recevraient en échange des 12.663 actions de la SOCIETE ABSORBEE, 196.276 actions de la SOCIETE ABSORBANTE.

En rémunération de l'apport fusion, la SOCIETE ABSORBANTE devrait créer 196.276 actions nouvelles de 15,24 € nominal à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 2.991.246,24 €.

Cependant, la SOCIETE ABSORBANTE détient 9.381 actions de la SOCIETE ABSORBEE, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 145.405 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la SOCIETE ABSORBANTE renonce à ses droits d'actionnaire de la SOCIETE ABSORBEE. Par suite, elle émet pour rémunérer les actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 3.282 actions de la SOCIETE ABSORBEE, 50.871 actions nouvelles de 15,24 € nominal, toutes entièrement libérées et réparties entre ces actionnaires à raison de 50.871 actions SOCIETE ABSORBANTE pour 3.282 actions SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, EUREX-ASSOCIES procède à une augmentation de son capital social d'un montant de 775.274,04 €, pour le porter de 2.131.451,16 € à 2.906.725,20 €, par création de 50.871 actions nouvelles de 15,24 € chacune qui sont directement attribuées aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Ces 50.871 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 10 juillet 2011 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

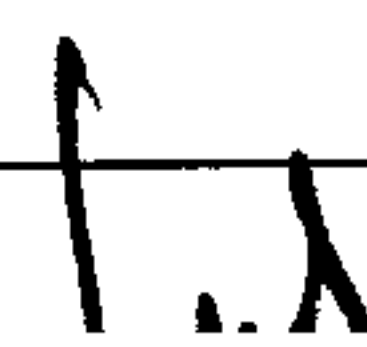
8.2 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion consenti par la SOCIETE ABSORBEE soit la somme de 9.000.928,74 €, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la SOCIETE ABSORBANTE est propriétaire soit un montant de 6.668.065,43 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par SOCIETE ABSORBANTE à titre d'augmentation du capital soit 775.274,04 €, différence par conséquent égale à 1.557.589,27 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SOCIETE ABSORBANTE.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de la SOCIETE ABSORBEE, dont SOCIETE ABSORBANTE est propriétaire soit la somme de 6.668.065,43 € et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de la SOCIETE ABSORBANTE, soit la somme de 4.158.660,22 € constituera un boni de fusion soit la somme de 2.509.405,21 €.

Par ailleurs, il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE a donné à la prime de fusion l'affectation suivante :

- Dividendes perçus par SOCIETE ABSORBANTE à compter du 01^{er} octobre 2010 ;



- pour le montant restant à contribuer, porter la réserve légale à 10% du montant nouveau du capital de la SOCIETE ABSORBANTE.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE D’ACTIONS NOUVELLES

La SOCIETE ABSORBEE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la SOCIETE ABSORBEE devra être entièrement pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE, la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la SOCIETE ABSORBANTE en rémunération des apports de la SOCIETE ABSORBEE sont immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 50.871 actions de la SOCIETE ABSORBANTE pour 3.282 actions de la SOCIETE ABSORBEE.

Les actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la SOCIETE ABSORBANTE correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} octobre 2010 par la SOCIETE ABSORBEE seront réputées l'avoir été pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE. Un quitus a été donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au président de la SOCIETE ABSORBEE pour la période comprise depuis le 01^{er} octobre 2010 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

L'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBEE, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confère, en tant que de besoin aux mandataires ci-après :

Monsieur Alain NEOLIER,
Né le 9 mars 1956 à OULLINS (69)
Domicilié 28 avenue de la Gadagne – 69230 – SAINT GENIS LAVAL

et à

Monsieur Jean-Marc BRUYERE,
Né le 8 juillet 1952 à RUMILLY (74)
Domicilié Charny – 74540 - CHAPEIRY

les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la SOCIETE ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE et, enfin, de remplir



toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la SOCIETE ABSORBEE au Registre du commerce et des sociétés.

La SOCIETE ABSORBANTE assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 10 – REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion, l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE et la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE ne sont définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

— approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société intervenue le 1er juillet 2011 ;

En conséquence, les dirigeants sociaux des sociétés intéressées ont respectés leur engagement de soumettre avant le 31 juillet 2011, la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

DÉCLARATIONS

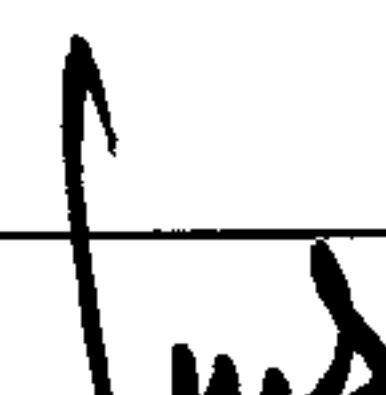
Article 11 – DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

M. Jean-Marc BRUYERE, ès qualités de représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare:

— que le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

— que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés aux présentes et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la SOCIETE ABSORBEE, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

— que la SOCIETE ABSORBEE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.



Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la SOCIETE ABSORBEE du fait de la fusion.

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

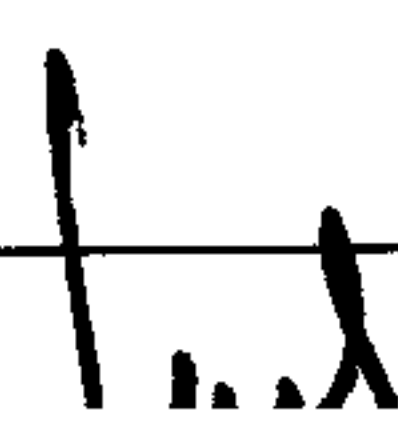
Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 01^{er} octobre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la SOCIETE ABSORBEE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 septembre 2010 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SOCIETE ABSORBEE, la SOCIETE ABSORBANTE reprendra dans ses comptes les écritures de la SOCIETE ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE ABSORBEE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- le cas échéant, de reprendre à son passif la réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figurerait au bilan de la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- de reprendre tous les engagements pris le cas échéant par la SOCIETE ABSORBEE dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, et notamment celui de conserver les titres de participation reçus en apport jusqu'au terme de la période de



deux ans, cette dernière étant réputé commencer lors de l'acquisition des dits titres par la SOCIETE ABSORBEE ;

— de se substituer, le cas échéant, à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

— de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

— de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la SOCIETE ABSORBEE ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;

— d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE. A défaut, la SOCIETE ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;

— d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;

— et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 14 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

14.1

La SOCIETE ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE ABSORBANTE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, y compris le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera, le cas échéant, à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

NA

NA

14.2

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257, 7o du code général des impôts.

14.3

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la SOCIETE ABSORBANTE et les deux parties sont redevables de la TVA. La SOCIETE ABSORBANTE, étant réputée continuer la personne de la SOCIETE ABSORBEE, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la SOCIETE ABSORBEE avait continué à utiliser lesdits biens.

La SOCIETE ABSORBANTE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

14.4

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la SOCIETE ABSORBEE.

En outre, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la SOCIETE ABSORBEE.

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 15 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

Article 16 - OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 17 – TAXES ANNEXES

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 01^{er} janvier 2010.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SOCIETE ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE ABSORBEE.

Article 19 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE qui s'y oblige.


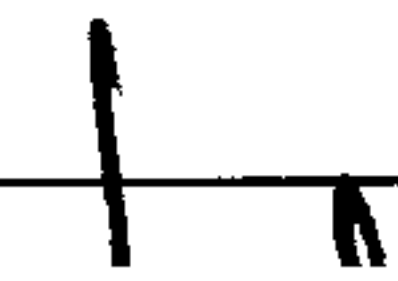

Article 20 - FORMALITES

La SOCIETE ABSORBANTE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 22 - ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

22.1 : ETAT DES INSCRIPTIONS ARRETE A LA DATE DU 18/05/2011

(Copie du bordereau de l'état d'inscription.)

HA

1 1

22.2 PARTICIPATIONS ET CREANCES DE PARTICIPATIONS DETENUES PAR SOCIETE ABSORBEE

Titres de participations

Nb Part ou action	dénomination	Valeur brute bilan	Provision long terme non déduite fiscalement
49 parts	EUREX AUDIT CONSEIL ET DEVELOPEMENT RCS Grenoble B 438 173 957	100 000,00	
1 action	EUREX ISERE, RCS Grenoble B 393 061 338	11,42	
1.509 actions	EUREX EN FOREZ FIDUCIAIRE EUROPEENNE RCS Saint-Etienne D 305 177 578	852 640,04	
2.041 actions	CBA CONSEIL, RCS Roubaix.Tourcoing B 432 395 556	1 271 608,55	
796 actions	EUREX ALSACE, SIREN : RCS Mulhouse B 947 150 223	969 170,18	88 000,00
2.419 actions	SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE COGEFI, RCS Chambéry B 784 115 891	1 417 030,20	
60.861 actions	EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, SIREN : RCS Annecy B 385 274 196	1 489 382,20	
7.241 actions	EUREX VULLIEZ ET ASSOCIES, RCS Thonon B 797 080 843 ;	1 214 315,70	
204 actions	EUREX CONSEIL DEVELOPEMENT, RCS Annecy B 497 836 379	20 400,00	
3.059 actions	EUREX NORD FIDUCIAIRE EUROPEENNE, RCS Annecy B 331 997 692	320 320,89	254 646,00
92.005 actions	EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, RCS Paris B 330 284 597	1 243 790,80	214 283,00
1.364 actions	EUREX VAL DE SEINE, RCS Paris B 319 806 139	283 738,72	283 738,72
1.000 actions	SA CABINET TRESSOLS & ASSOCIES, RCS Nice B 341 369 395	37 658,41	
980 actions	EUREX FIDUCIAIRE, RCS Aubenas B 303 627 657	735 000,00	
250 actions	EUREX CHAMPAGNE, RCS Reims B 420 281 388	1 848,76	
770 actions	COLIN ET ASSOCIES SAS, RCS Le Havre B 339 442 410	81 349,69	
1.000 actions	FIDUCIAIRE EUROPEENNE D'EXPERTISE, RCS Pontoise B 402 351 423	46 712,20	
297 actions	COGESFI CONSEIL GESTION FINANCE RCS Rouen B 340 707 918	77 360,56	
340	COFES AUDIT,	20 606,00	

A

actions	N° FEDERAL : CH-660-2704007-0 / 14284/2007		
201 parts	AUDIT EUREX, RCS Thonon B 433 396 496	9 791,00	
1.405 actions	AUDIT EUREX, RCS Paris B 340 900 422	42 645,30	20 117,30
	BOURDELEAU VAL DE SEINE AUDIT RCS VERSAILLES B384 246 773	23 790,00	23 790,00
	EUREX SERVICE ITALIA SRL Registre italien : 09962880010	5 100,00	
	EUREX MAGHREB RC CASABLANCA 224269	1 000,00	
	CS INFORMATIQUE RCS Roubaix.Tourcoing B 310 438 205	127 500,00	
	OG CONSEIL INTERNATIONAL RCS PARIS 380.736.785	1 524,49	
	EUREX DE ESPANA	3 917,59	3 917,59
	SC LUNAIN RCS Annecy D 349 939 835	609,80	609,80
	PEGASE GP SA RCS Annecy B 332 321 835	16 560,54	
	21 S INGENIERIE RCS Rennes B 422 993 428	1040,94	1 035,83
	TOTAL	10 416 423,98	890 138,24

117

Créances rattachées à des participations

- Créance SOCIETE ABSORBEE sur EUREX ALSACE
Contrat signé en date du 30/09/2008
Prêt d'un montant initial de 270.000 €
Valeur au 30/09/2011 : 273.906,90 €
Taux : 3% fixe
Jusqu'au 30/09/2015

- Créance de la SOCIETE ABSORBEE sur AUDIT CONSEIL DEVELOPPEMENT
Contrat signé en date du 22/07/2010
Prêt d'un montant initial de 25.000 €
Valeur au 30/09/2011 : 25.105,48 €
Taux : 2.75% fixe
Jusqu'au 31/12/2013

Etat d'inscription du chef de

EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE - 315 747 485
société par actions simplifiée
3 rue du Champ de la Vigne 74600 Seynod - FRANCE

Arrêté à la date du 18/05/2011

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

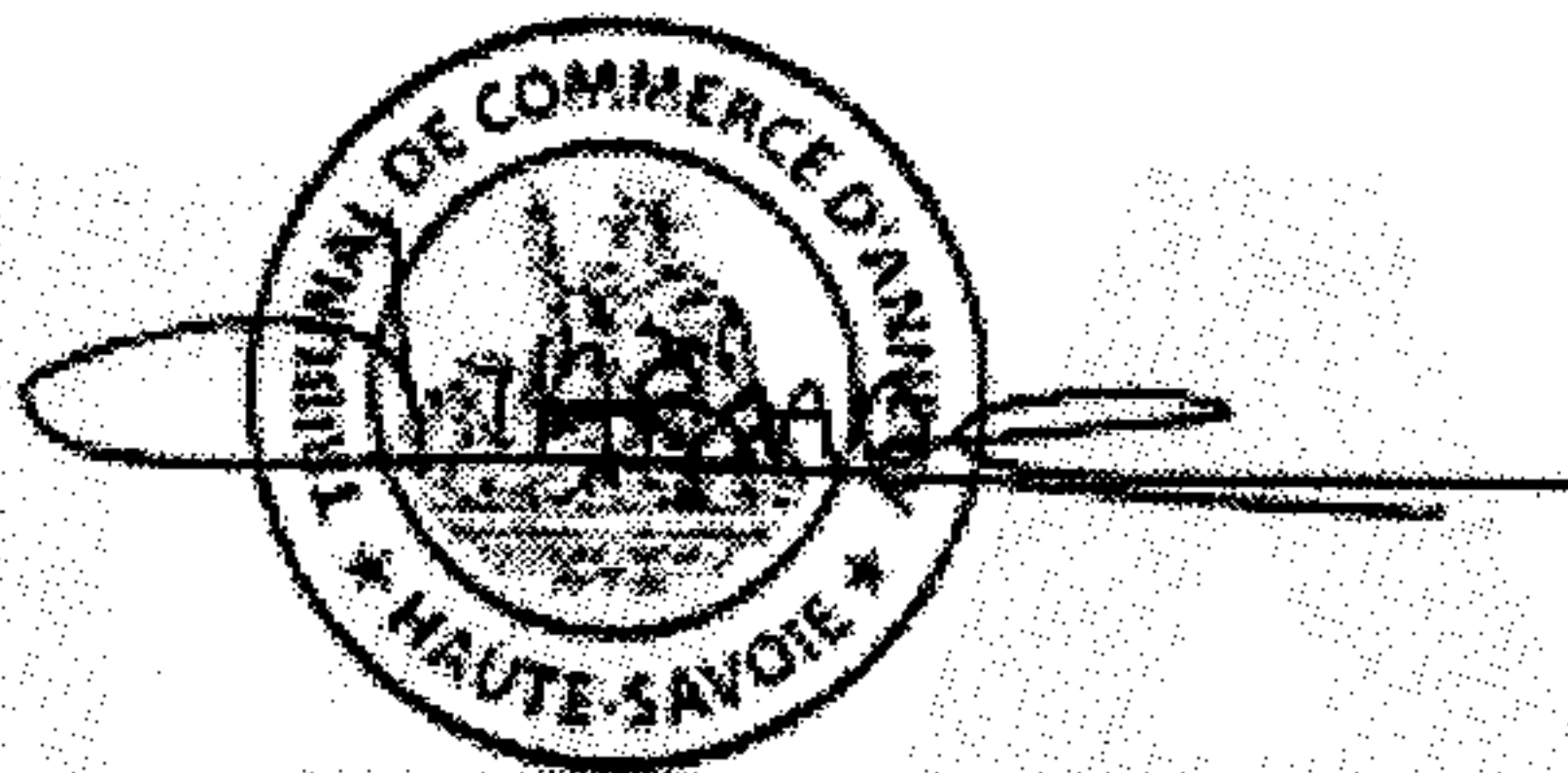
PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

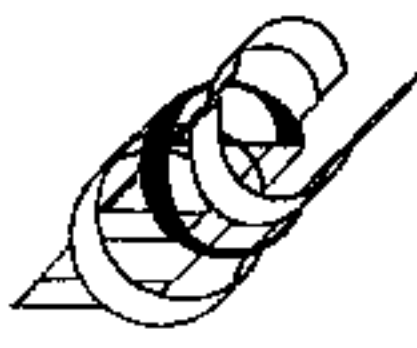


Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



22.3 MARQUE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marques françaises

-  (logo 3 e) dépôt INPI n° 1 743 069 du 12 février 1991
- AGRI EUREX dépôt INPI n° 95 559 872 du 23 février 1995
- AUDIT EUREX dépôt INPI n° 1 737 900 du 15 septembre 1989
- AURIGE dépôt INPI n° 1 737 899 du 15 septembre 1989
- COFIROP dépôt INPI n° 1 339 727 du 12 décembre 1985
- DE VOTRE AUDACE, FAITES UN CAPITAL
..... dépôt INPI n° 11 3 809 804 du 25 février 2011
- EULEX dépôt INPI n° 00 3 046 106 du 9 août 2000
- EUREX dépôt INPI n° 98 748 579 du 7 septembre 1998
-  dépôt INPI n° 1 339 728 du 12 décembre 1985
- EUREX CONSULTING dépôt INPI n° 98 749 126 du 10 septembre 1998
- EUREX ONLINE dépôt INPI n° 08 3 589 903 du 22 juillet 2008
- EUREX PARTNERS dépôt INPI n° 95 559 873 du 23 février 1995
- EUREX-NETWORK dépôt INPI n° 1 737 901 du 15 septembre 1989
- EUREXCO dépôt INPI n° 08 3 589 905 du 22 juillet 2008
- EUREXTENSO dépôt INPI n° 98 758 198 du 6 novembre 1998
- GROUPE EUREX dépôt INPI n° 95 559 875 du 23 février 1995
-  (logo Eurex lettres E et X)
..... dépôt INPI n° 09 3 625 845 du 29 janvier 2009

Marque internationale

-  dépôt n° 715 221 du 29 avril 1999

Marque communautaire

-  dépôt n° 007538374 du 20 janvier 2009

22.4 NOMS DE DOMAINE / ADRESSES INTERNET

195.25.187.119	www.eurex-cogefi.com	Renouvellement : 11/02/2012
195.25.187.119	www.eurex-forez-vivarais.com	Renouvellement : 11/02/2012
195.25.187.119	www.eurex-thonon.com	Renouvellement : 09/03/2012
195.25.187.119	www.eurex-chambery.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-lyon.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-grenoble.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-nord.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-alsace.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-roanne.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-annemasse.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-seynod.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-cluses.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-iledefrance.com	Renouvellement : 13/04/2012
195.25.187.119	www.eurex-aixlesbains.com	Renouvellement : 20/06/2011
195.25.187.119	www.eurex-amphion.com	Renouvellement : 10/06/2011
195.25.187.119	www.eurex-annecy.com	Renouvellement : 03/06/2011
195.25.187.119	www.eurex-meylan.com	Renouvellement : 16/07/2011
195.25.187.119	www.eurex-groupe.com	Renouvellement : 02/11/2011
195.25.187.119	www.nmsiteurex.com	Renouvellement : 09/03/2012
195.25.187.96	www.eurex-online.fr	Renouvellement : 03/07/2011
195.25.187.96	www.eurexonline.fr	Renouvellement : 03/07/2011
195.25.187.96	www.eurex-online.com	Renouvellement : 19/10/2011
195.25.187.119	www.eurex-france.com	Renouvellement : 02/11/2011
195.25.187.119	www.eurex-italia.com	Renouvellement : 13/04/2012
Aucune IP	www.eurex.tm.fr	Renouvellement : 10/05/2011
195.25.187.119	www.eurexfrance.com	Renouvellement : 20/07/2012
195.25.187.80	www.eurexinternational.com	Renouvellement : 21/07/2012
Aucune IP	www.eurex.eu	
10.6.114.240	www.eurexcfe.dom	

22.5 ETAT DETAILLE DES IMMOBILISATIONS AU 30/09/2010

N°	Compte	Libelle	Date Acquis.	Montant	Type Am.	Taux Am.	Cumul Am.	TOTAL GENERAL
273	20510000	SEY.ET1.INFO CEGID INST LOGICIEL	28/05/10	4 529,65	L	100,00	1 472,14	
275	20510000	SEY.ET1.INFO CEGID INST LOGICIEL	28/05/10	3 508,76	L	100,00	1 140,35	
278	20510000	SEY.ET1.INFO CEGID INSTAL INFO MO	09/06/10	1 712,55	L	100,00	556,58	
280	20510000	SEY.ET1.INFO CEGID INST MO LOGICIEL	08/06/10	1 164,43	L	100,00	378,44	
289	20510000	SEY.NOMAD.FISC OFFICE STANDARD.2010	09/09/10	465,53	L	100,00	28,45	
291	20510000	SEY.NOMAD.RH CEGID OFFICE07	21/04/10	480,08	L	50,00	106,68	
002	20513000	EUREX NOM DOMAINE	31/08/99	609,80	L	100,00	609,80	
	205	TOTAL		12 470,80			4 292,44	8 178,36
003	21810000	SEY.GEN INSTALLATION TELEPHONIQUE	30/12/88	1 756,21	L	10,00	1 756,21	
004	21810000	SEY.GEN ELECTRICITE	31/03/89	250,57	L	10,00	250,57	
005	21810000	SEY.GEN POSE SONNERIE	30/09/90	450,33	L	10,00	450,33	
007	21810000	SEY. STORES	06/07/90	439,05	L	10,00	439,05	
009	21810000	SEY. STORES A LAMES	30/07/91	634,19	L	10,00	634,19	
011	21810000	SEY.GEN PORTE ELECTRIQUE RDC	07/06/94	1 664,59	L	10,00	1 664,59	
012	21810000	SEY.RDC.BIBLIO MODIF ELECTR ACCES	31/03/95	253,83	L	10,00	253,83	
013	21810000	SEY.RDC.BIBLIO CREATION OUVERTURE	12/04/95	1 145,50	L	10,00	1 145,50	
014	21810000	SEY.GEN LIAISON EQUIPT DISJONCT	30/09/95	1 378,66	L	10,00	1 378,66	
016	21810000	SEY. STORE VENITIEN BAIE FIXE	25/08/99	213,89	L	10,00	213,89	
017	21810000	SEY. STORE VENIT. BAIE BASCULA	25/08/99	525,95	L	10,00	525,95	
018	21810000	SEY.GEN REFE. & PEINTURE BUREAUX	05/02/04	11 872,87	L	10,00	11 872,87	
019	21810000	SEY.RDC.CAFET. INSTALL CUISINE	22/02/05	1 033,36	L	20,00	579,56	
020	21810000	SEY.RDC.CAFET.ELECTRICITE	28/02/05	614,65	L	10,00	343,37	
021	21810000	SEY.RDC.CAFET.PEINTURE	23/08/05	666,40	L	10,00	340,23	
241	21810000	SEY.GEN INTERFACES TELEPHONES	31/12/05	170,00	L	10,00	170,00	
242	21810000	SEY. STORES	31/12/05	980,00	L	50,00	980,00	
023	21831000	SEY.RDC.FOUR MACHINE A PERFORER	14/02/89	2 744,08	L	20,00	2 744,08	
244	21831000	SEY.RDC.FOUR RELIEUR	31/12/05	220,00	L	50,00	220,00	
245	21831000	SEY.RDC.CAFET. FONTAINE	31/12/05	290,00	L	50,00	290,00	
256	21831000	SEY.ET1.INFO TERFACE DESTRUCTEUR	19/10/07	542,50	L	20,00	320,08	
270	21831000	SEY.RDC.FOUR TERFACE MASSICOT	13/11/09	1 146,40	L	10,00	101,27	

N°	Compte	Libelle	Date Acquis.	Montant	Type Am.	Taux Am.	Cumul Am.	TOTAL GENERAL
029	21832000	SEY.NOMAD.CPT1 ORDI FRENCH PC PACKAG	23/10/04	2 300,00	L	20,00	2 300,00	
030	21832000	SEY.NOMAD.CPT1 PAVE NUMERIQUE	23/10/04	19,56	L	20,00	19,56	
031	21832000	SEY.NOMAD.CPT1 IMPRIM. CANON JETENCR	11/03/05	275,00	L	20,00	275,00	
240	21832000	RFI.INTRANET Routeur ZYXEL 662HW	28/10/05	800,00	L	20,00	788,00	
246	21832000	SEY.ET1.INFO ECRAN PHILIPS PLAT	31/12/05	140,00	L	50,00	140,00	
251	21832000	SEY.NOMAD.COM DELL ORDINATEUR	06/07/07	1 485,00	L	20,00	961,13	
252	21832000	SEY.NOMAD.COM DELL CLAVIER SOURIS	06/07/07	50,16	L	20,00	32,46	
258	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID ONDULEUR	15/12/08	1 000,00	L	20,00	358,89	
259	21832000	RFI.INTRANET SERVEUR	16/02/09	1 113,00	L	33,33	602,88	
260	21832000	SEY.NOMAD.COM DELL VIDEOPROJECTEUR	05/03/09	653,50	L	33,33	342,48	
274	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID INSTAL MAT.INFO	28/05/10	5 527,57	L	33,33	598,82	
276	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID INSTAL MAT INFO	31/05/10	1 248,03	L	33,33	135,20	
277	21832000	SEY.NOMAD.DIR CEGID PORTABLE	07/06/10	1 852,79	L	33,33	195,57	
279	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID INST MO MAT INFO	09/06/10	1 427,45	L	33,33	154,64	
281	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID INST MO MAT INFO	08/06/10	970,57	L	33,33	105,15	
282	21832000	SEY.NOMAD.RH SOCOGI PORTABLE ASUS	25/05/10	638,72	L	33,33	74,52	
288	21832000	SEY.NOMAD.FISC SOCOGI PORTABL.ASUS	07/09/10	594,40	L	100,00	39,63	
290	21832000	SEY.ET1.INFO CEGID INST MO MAT INFO	01/07/10	1 005,00	L	100,00	251,25	
033	21840000	SEY.ET1.SR TABLE CHENE (JPB)	30/10/80	304,90	L	10,00	304,90	
034	21840000	SEY.ET1.SR ARMOIRE CHENE (JPB)	31/10/80	304,90	L	10,00	304,90	
035	21840000	SEY.ET1.SR CHAISES CHENE (JPB)	31/10/80	152,45	L	10,00	152,45	
036	21840000	SEY.ET1.SR TAPIS	22/02/83	347,06	L	10,00	347,06	
037	21840000	SEY.ET1.SR BIBLIOTHEQUE	11/01/84	200,48	L	10,00	200,48	
038	21840000	SEY.RDC.BIBLIO BIBLIOTHEQUE	02/07/84	213,38	L	10,00	213,38	
039	21840000	SEY.ET1.SR BUREAU NOYER	30/10/84	850,30	L	10,00	850,30	
040	21840000	SEY.RDC.BIBLIO BIBLIOTHEQUE	09/05/85	240,37	L	10,00	240,37	
041	21840000	SEY.ET2 TABLE BOIS	04/06/85	179,13	L	10,00	179,13	
042	21840000	SEY.RDC.BIBLIO BIBLIOTHEQUE	16/08/85	874,89	L	10,00	874,89	
043	21840000	ARCHIV RAYONNAGE	19/11/85	139,19	L	10,00	139,19	
046	21840000	SEY.ET1.ACCUEIL LAMPE HALOGENE	22/09/87	68,00	L	10,00	68,00	

N°	Compte	Libelle	Date Acquis.	Montant	Type Am.	Taux Am.	Cumul Am.	TOTAL GENERAL
047	21840000	SEY.ET1.FISC ARMOIRE PLAZZA	29/02/88	578,32	L	10,00	578,32	
048	21840000	SEY.ET1.INFO ARMOIRE SEPIA	29/02/88	467,14	L	10,00	467,14	
049	21840000	ARCHIV. RAYONNAGE	30/08/88	1 043,06	L	10,00	1 043,06	
050	21840000	SEY.ET1.INFO ARMOIRE GRAND.LARGEUR	02/09/88	509,79	L	10,00	509,79	
051	21840000	ARCHIV. ARMOIRE GRANDE LARGEUR	02/09/88	509,79	L	10,00	509,79	
053	21840000	SEY.RDC.FOUR RAYONNAGE	08/09/88	153,06	L	10,00	153,06	
054	21840000	SEY.RDC.FOUR RAYONNAGE	19/09/88	331,73	L	10,00	331,73	
055	21840000	SEY.ET1.SECRET ARM. METAL.SEPIA	19/09/88	412,18	L	10,00	412,18	
056	21840000	ARCHIV. ARM. METALL. SEPIA PORTE	19/09/88	412,18	L	10,00	412,18	
059	21840000	SEY.RDC.FOUR ARM.2PORTES BATTANTES	30/10/88	542,41	L	10,00	542,41	
060	21840000	SEY.ET1.CPTA ARMOIRE HAUTE LEM	30/10/88	542,41	L	10,00	542,41	
061	21840000	SEY.ET1.CPTA ARMOIRE HAUTE LEM	30/10/88	542,41	L	10,00	542,41	
062	21840000	SEY.RDC.FOUR TABLETTES ARM / IMMO59	30/10/88	93,98	L	10,00	93,98	
064	21840000	SEY.ET1.ACCUEIL BUR.&RETOUR ELIPSE	30/11/88	556,02	L	10,00	556,02	
065	21840000	SEY.ET2 POSTETRAVAIL SECRETA	30/11/88	760,42	L	10,00	760,42	
066	21840000	SEY.RDC.FOUR BUREAU POSTAGE	05/12/88	135,68	L	10,00	135,68	
067	21840000	SEY.ET2 CHAISES OS DE MOUTON	31/01/89	1 182,57	L	10,00	1 182,57	
068	21840000	SEY.ET1.SR RESTAURATION ARM. NOYER	06/04/89	1 295,82	L	10,00	1 295,82	
069	21840000	SEY.ET1.RH CHAISE LOUIS XIII	06/04/89	102,83	L	10,00	102,83	
070	21840000	SEY.ET2. TABLE SAPIN	10/04/89	514,16	L	10,00	514,16	
071	21840000	SEY.ET1.SECRET PLANNING HEBDOMADAIRE	16/05/89	115,86	L	10,00	115,86	
072	21840000	ARCHIV. RAYONNAGE	15/09/89	276,43	L	10,00	276,43	
073	21840000	SEY.ET1.SECRET ARM.RIDEAU SEPIA740X	13/10/89	279,21	L	10,00	279,21	
074	21840000	ARCHIV. ARMOIRE	31/12/89	412,15	L	10,00	412,15	
076	21840000	SEY.ET1.CPTA BUREAU + SUPPORT INFO	27/06/90	1 004,11	L	10,00	1 004,11	
077	21840000	SEY.ET1.ACCUEIL ARMOI.2PORT.FLONDAR	25/07/90	475,07	L	10,00	475,07	
078	21840000	SEY.ET2. BIBLIOTHEQUE BOIS NOIR	06/06/91	722,91	L	10,00	722,91	
079	21840000	SEY.ET2. BIBLIOTHEQUE BOIS NOIR	24/09/91	643,64	L	10,00	643,64	
080	21840000	SEY.ET1.SR BAHUT 4PORTES NOYER JPB	31/10/93	1 829,39	L	10,00	1 829,39	

N°	Compte	Libelle	Date Acquis.	Montant	Type Am.	Taux Am.	Cumul Am.	TOTAL GENERAL
083	21840000	SEY.ET1.ACCUEIL+CPT1 ARM. BUR. 3SIEG	25/06/98	2 995,25	L	33,33	2 995,25	
084	21840000	SEY.RDC.BIBLIO ETAGERES	24/10/01	1 524,49	L	15,00	1 524,49	
085	21840000	ARCHIV. ARMOIR PORT PLIANTES BEIGE	30/04/03	336,55	L	10,00	249,73	
086	21840000	ARCHIV. ARMOIR PORT PLIANTES BEIGE	30/04/03	336,55	L	10,00	249,73	
087	21840000	ARCHIV. ARMOIR PORT PLIANTES BEIGE	30/04/03	336,55	L	10,00	249,73	
088	21840000	SEY.ET1.SR BIBLIOTHEQUE NOIRE JPB	31/03/04	401,40	L	20,00	401,40	
089	21840000	SEY.ET1.COULOIR MEUBLE ETAGERES	09/04/04	2 900,00	L	10,00	1 878,56	
090	21840000	SEY.ET1.COULOIR MEUBLE ETAGERES	09/04/04	1 450,00	L	10,00	939,28	
249	21840000	SEY.ET1.CPT1 1CONSOLE 2ARM.MI HAUTE	31/12/05	250,00	L	16,67	198,05	
250	21840000	SEY.ET1.CPT1 Meuble CAVAGNOD	31/12/05	2 600,00	L	11,11	1 373,03	
254	21840000	SEY.ET1.RH DUBOISBUREAU BUREAU SC	31/10/07	1 123,00	L	10,00	327,85	
261	21840000	SEY.ET1.SECRET DUBOIS BUREAU SG	30/01/09	575,00	L	10,00	95,99	
266	21840000	SEY.RDC.SalleForm TABLE RECT.120*80	30/09/09	1 014,00	L	10,00	101,68	
267	21840000	SEY.RDC.SalleForm TABLE RECT.160*80	30/09/09	195,00	L	10,00	19,55	
268	21840000	SEY.RDC.SalleForm 4ANGLESTABLE80*80	30/09/09	548,00	L	10,00	54,95	
269	21840000	SEY.RDC.SalleForm SIEG SAVINES.CAT2	30/09/09	2 060,00	L	10,00	206,57	
271	21840000	SEY.ET1.COM DUBOIS ENS. BUREAU NM	31/03/10	1 345,00	L	10,00	67,62	
283	21840000	SEY.ET1.SECRET FAUTEUIL TL16/14NOIR	30/07/10	298,00	L	10,00	5,05	
284	21840000	SEY.ET1.FISC DUBOIS BUREAU JFD	30/07/10	222,00	L	10,00	3,76	
285	21840000	SEY.ET1.FISC DUBOIS BUR.CAISSON JFD	30/07/10	194,00	L	10,00	3,29	
286	21840000	SEY.ET1.FISC DUBOISBUREAU SIEGE JFD	30/07/10	179,00	L	10,00	3,03	
287	21840000	SEY.ET1.FISC DUBOIS ARMOIRE COMMOD	30/07/10	555,00	L	10,00	9,40	
21		TOTAL		91 852,35			65 327,18	26 525,17

22.6 ETAT DES CONTRATS SALARIES EN COURS

- AVETTANT-NICOUD épouse CURTH Nelly
 - o chargée de communication entrée 31/03/98
- BAULE Jean-Luc
 - o responsable administratif et financier, entrée 01/08/06
- CURBILLON Keren
 - o Consultante interne en Ressources Humaines, entrée 06/12/10
- DEFUDES Jean-François
 - o Fiscaliste entrée 01/09/10
- DUHAMEL Pierrick
 - o collaborateur comptable entrée 01/09/10
- GERIN Christelle
 - o chargée de gestion entrée 02/06/08
- GUERLINCE Sophie
 - o chargée de communication entrée 15/09/10
- MARTINET Nadège
 - o directrice des opérations..... entrée 01/07/07
- MORENO Aquilina
 - o Agent d'entretien..... entrée 08/01/01

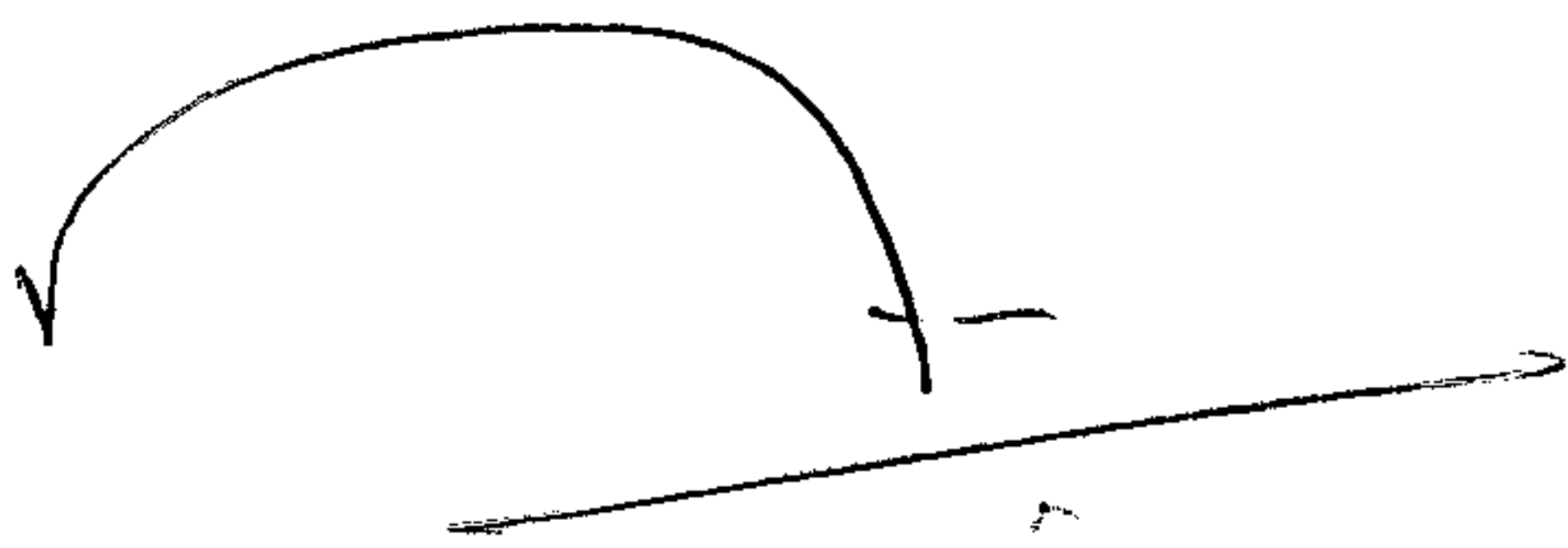
Fait à Seynod, le 01 juillet 2011

En dix exemplaires dont :


- un pour l'enregistrement,
- deux soit un pour chaque partie,
- quatre pour les dépôts au greffe,
- un pour le commissaire à la fusion.
- deux pour l'Institut national de la propriété industrielle

Signatures des parties

SOCIETE ABSORBANTE
M. Alain NEOLIER
Président



SOCIETE ABSORBEE
M. Jean-Marc BRUYERE,
mandataire habilité



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX
Le 29/07/2011 Bordereau n°2011/762 Case n°20

Ext 4247

Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Pénalités :

L'agent des impôts

Corinne GABOU